

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale²,

après examen de l'initiative populaire fédérale «Droits égaux pour les personnes handicapées», déposée le 14 juin 1999³,

vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2000⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 14 juin 1999 «Droits égaux pour les personnes handicapées» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 8, al. 4

⁴ La loi pourvoit à l'égalité de droit pour les personnes handicapées. Elle prévoit des mesures en vue de l'élimination et de la correction des inégalités existantes. L'accès aux constructions et aux installations ou le recours à des équipements et à des prestations destinés au public sont garantis dans la mesure où ils sont économiquement supportables.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1999 6591

⁴ FF 2001 1605